

REGLEMENT RELATIF AUX REPAS A DOMICILE

TITRE I- Définitions

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Commune** : la Commune d'Uccle, représentée par le Collège ;
2. **Collège** : le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Uccle ;
3. **Ucclois** : toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune d'Uccle ;
4. **Bénéficiaire** : toute personne bénéficiant d'un repas à domicile.
5. **Service** : le service repas à domicile de la Commune d'Uccle

TITRE II – Objet du présent règlement

Article 2

Le présent règlement s'applique aux demandes de repas à livrer à domicile par le Service repas à domicile de la Commune d'Uccle.

Celui-ci s'adresse aux personnes uccloise de plus de 70 ans ou présentant un certificat médical attestant que la livraison de repas à domicile est indiquée pour l'intéressé(e). Dans ce cas, la livraison pourra se faire pour la durée dudit certificat.

TITRE III – De la composition des repas

Article 3

Le menu du jour est composé d'un potage, d'un plat chaud ou froid et d'un dessert. Un plat classique alternatif ou végétarien sont proposés chaque semaine.

Article 4

« Le service » est en mesure de fournir des repas convenant au « Bénéficiaire » soumis à un régime alimentaire particulier, sans adjonction de sel et de sauce.

Article 5

Les repas délivrés sont à réchauffer par les soins du « bénéficiaire ». Les délais de conservations sont mentionnés sur les repas livrés.

TITRE IV – De la commande

Article 6

La première commande ne pourra être fournie que minimum 7 jours calendrier après l'inscription auprès du « Service ». Le même délai devra être respecté pour toute modification de commande.

Article 7

Chaque mois, la « Commune » présente les menus du mois suivant. Ils sont distribués aux bénéficiaires lors de la livraison des repas, également mis en ligne sur le site de la Commune <https://www.uccle.be/fr/vie-pratique/action-sociale/service-repas-pour-seniors> ou envoyés par la poste sur demande.

Article 8

Pour obtenir la livraison des repas, le « Bénéficiaire » doit compléter le formulaire ad hoc « menu – commande » le dater et le signer. Il doit parvenir pour le 10 du mois au plus tard au « Service ». Il peut être remis directement à le/ la Préposé(e) lors de la livraison de repas, envoyé par email à l'adresse suivante : servicerepas@uccle.brussels ou par courrier à Action Sociale – Repas à Domicile - Rue de Stalle 77 à 1180 Uccle.

Article 9

Une fois par semaine, le « Bénéficiaire » peut obtenir un repas supplémentaire à l'attention d'un invité à son tarif propre tel que repris dans l'annexe du Règlement. La commande doit être indiquée sur le formulaire tel que repris à l'article 7 ou réalisée en respectant le délai minimum de 7 jours calendrier.

TITRE V – De la livraison

Article 10

A l'exception des jours fériés, les repas sont livrés tous les jours du lundi au vendredi entre 9h00-et 15h30, de la manière suivante :

- Lundi : livraison du repas du mardi
- Mardi : livraison du repas du mercredi
- Mercredi : livraison du repas du jeudi
- Jeudi : livraison des repas du vendredi et samedi
- Vendredi : livraison des repas du dimanche et lundi

Pour des jours fériés, la livraison sera anticipée.

Article 11

En cas de fermeture de plus de 3 jours, la « Commune » ne peut assurer la livraison des repas pour le respect des délais de consommation.

La « Commune » préviendra « le Bénéficiaire » 30 jours avant la(les) date(s) de non-livraison. Aucune indemnité ni sanction ne pourra être réclamée à la commune en cas de non-livraison.

Article 12

Tout repas doit être réceptionné par le « Bénéficiaire » ou par une personne désignée par ce dernier. Si le « Bénéficiaire » n'est pas en mesure de réceptionner le repas, la « Commune » ne peut être tenue pour responsable, le repas sera facturé et la commune, ne pouvant être tenue pour responsable, n'assumera en aucun cas les frais y afférant.

Article 13

Le « Bénéficiaire » a la faculté de donner un double de sa clé d'accès à l'immeuble et/ou appartement. La « Commune » s'engage à ne pas dupliquer les clés et à ne jamais y joindre les coordonnées de l'adresse correspondante.

En aucun cas, la « Commune » ne pourra être tenue pour responsable des préjudices subis par le « Bénéficiaire » ou à tout autre tiers en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

TITRE VI – Des conditions tarifaires

Article 14

Les tarifs applicables sont déterminés en annexe du présent règlement.

Le montant de l'intervention personnelle peut varier en fonction de la situation sociale et financière du « Bénéficiaire ».

Article 15

Toute personne qui sollicite l'application d'un tarif préférentiel doit en faire la demande auprès du « Service », si elle remplit les conditions telles qu'annexées au présent règlement.

Le « Collège » pourra indexer deux fois par an les tarifs et barèmes en fonction de l'évolution économique du marché. L'indexation pourra être appliquée chaque année, entre le 1er et le 20 janvier et entre le 1er et le 20 juillet. Ces révisions du prix prennent effet à partir du 10e jour du mois qui suit.

Article 16

S'il est établi que l'octroi des repas a été alloué sur base d'informations tronquées ou erronées, la facturation sera adaptée par le « service ». A défaut de paiement dans les 30 jours, la livraison des repas sera suspendue.

TITRE VII – Du paiement

Article 17

Une facture mensuelle établie par le service des repas à domicile, indiquant la période durant laquelle les repas auront été livrés, le nombre de repas et le prix total, est adressée par courrier au « Bénéficiaire ».

Chaque repas commandé est facturé, à l'exception de ceux suspendus conformément aux règles reprises à l'article 21.

Article 18

Le « Bénéficiaire » est tenu de payer endéans les 30 jours de la date de facturation les repas reçus sur base du relevé mensuel.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la livraison des repas sera suspendue. La récupération de l'ensemble des montants dus se fera par une contrainte établie par le receveur communal visée et rendue exécutoire par le « Collège » et signifiée par exploit d'huissier de justice, ou le cas échéant par voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus, sont à charge du bénéficiaire et s'ajoutent aux tarifs initialement dus par ce dernier.

TITRE VIII– Responsabilité

Article 19

Aucune indemnité ni sanction ne pourra être réclamée ni prise à charge de la « Commune » si celle-ci n'est pas à même, en cas de force majeure, d'assurer la délivrance des repas à domicile.

Article 20

La « Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de quelque dommage que ce soit causé à une personne ou ses biens lors de l'exécution du service.

TITRE IX – Suspension, résolution et échéance.

Article 21

Suspension

Le « Bénéficiaire » peut suspendre le service des repas moyennant le respect du délai préalable de 7 jours calendrier.

Il est tenu de prévenir le « Service » (02/605.12.18) pendant les heures de bureau ou par email à l'adresse suivante : servicerepas@uccl.brussels.

A défaut, le service n'est pas considéré comme suspendu et le bénéficiaire est tenu au paiement de la commande.

Article 22

Résolution

Le « Bénéficiaire » peut mettre fin unilatéralement au service des repas moyennant le respect du délai préalable de 7 jours calendrier.

Il est tenu de prévenir le « Service » (02/605.12.18) pendant les heures de bureau ou par email à l'adresse suivante : servicerepas@uccl.brussels.

A défaut, le service n'est pas considéré comme résilié et le bénéficiaire est tenu au paiement de la commande.

La commune peut mettre fin unilatéralement au service des repas à domicile et s'engage à prévenir les bénéficiaires dans les plus brefs délais, le préavis sera minimum de 3 mois sauf cas de force majeure.

La commune n'étant tenue à aucun dédommagement à l'égard des bénéficiaires.

TITRE XI – Clauses finales

Article 23

En cas de litige quant à l'application du présent règlement, les Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sont seuls compétents.

Article 24

Le « Collège » est chargé de la mise en œuvre de ce règlement.

Article 25

Le présent règlement approuvé par le Conseil communal en date du 16 février 2023, produit ses effets à partir du 01 mars 2023 et annule toutes dispositions antérieures.

ANNEXE AU REGLEMENT « REPAS A DOMICILE »

A la demande du bénéficiaire, un tarif adapté à ses revenus ou à ceux de son ménage pourra être accordé.

A défaut de demande, ou si les revenus du bénéficiaire ou de son ménage ne permettent pas l'application d'un des tarifs préférentiels, le tarif le plus élevé lui sera appliqué.

Pour pouvoir bénéficier d'un tarif préférentiel, le bénéficiaire devra produire les documents suivants au service repas à domicile :

- Une copie de la carte d'identité
- Le dernier avertissement extrait-de-rôle

Tous les revenus du ménage sont pris en considération

3 TARIFS SONT APPLICABLES

TARIF A : 5,40 EUR/REPAS

Applicable aux personnes dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant de la GRAPA augmenté de 20% (\leq GRAPA x 1,2).

TARIF B : 6,40 EUR/REPAS

Applicable aux personnes dont les revenus sont supérieurs au montant de la GRAPA augmenté de 20 % et inférieurs ou égaux au montant de la GRAPA augmenté de 50 % ($>$ GRAPA x 1,2 et \leq GRAPA x 1,5).

TARIF C : 7,50 EUR/REPAS

Applicable aux personnes dont les revenus sont supérieurs au montant de la GRAPA augmenté de 50 % ($>$ GRAPA x 1,5).